



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE , le 24 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECYTECH

43 ROUTE DE NOYELLES
BP 14
62740 FOUQUIERES LES LENS

Références : B2-012-2023
Code AIOT : 0007000750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2023 dans l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS
- Code AIOT : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créée en 1991, la Société RECYTECH, implantée à Fouquières-les-Lens, est spécialisée depuis 1993 dans le recyclage des poussières d'aciéries ou des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le zinc. Elle est détenue depuis son origine par une joint-venture 50/50 entre les groupes BEFESA STEEL SERVICES et RECYLEX (ex-Metaleurope).

Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24 et emploie 48 personnes.

Le site est autorisé à traiter jusqu'à 180 000 tonnes par an de déchets dangereux constitués

principalement de poussières d'aciéries et de résidus zincifères à partir de la ligne du four Waelz. Le site dispose d'un Oxydateur Thermique Régénératif dit RTO depuis 2018 permettant de traiter les émissions du four et notamment les COVT (application des MTD). Les activités sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 3/12/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l' APMD du 14/09/2022
- suites de l'inspection du 18/05/2022 sur la prévention de la légionellose et le contrôle de la TAR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récollement APMD 14/09/2022 - formation référent légionellose	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1 - 1ère partie	/	Sans objet
2	Récollement APMD 14/09/2022 - Analyse méthodique des risques	AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1 - 2nde partie	/	Sans objet
3	Suites inspection du 18/05/2022 - Observations n°3 à 10	Arrêté Ministériel du 13/12/2014	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des réponses apportées par RECYTECH suite à l'inspection du 18/05/2022 et de la correction des 2 non-conformités, qui avaient été alors relevées vis-à-vis des obligations liées à la légionellose, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'abroger la mise en demeure du 14/09/2022.

L'inspection note la prise en compte par RECYTECH des observations également formulées suite à la visite du 18/05/2022.

Les modifications opérées par l'exploitant apportent un formalisme accru et efficace dans la prise en compte des exigences de l'AM du 14/12/2013 applicable aux TAR soumises à déclaration. 2 pistes d'amélioration ont enfin été émises.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1 - 1ère partie
Thème(s) : Risques chroniques, formation référent légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 14/09/2022 ARTICLE 1 La société RECYTECH, exploitant une installation de recyclage de poussières d'aciéries et de traitement de déchets /résidus zincifères située au 43 rue de Noyelles 62740 Fouquières les Lens, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, articles 3.1 et 3.7.1.1 .a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité sous un délai de 3 mois notamment, en : - mettant à jour la formation des personnes référentes aux risques Légionellose selon les modalités prévues par la réglementation et en assurant la traçabilité des attestations de formation associées correspondantes aux missions exercées par les agents ; - [...].
Observations 1 et 2 suite à l'inspection du 18/05/2022 - n°1 : Dans la liste, en sus des personnes référentes, celles ayant à agir sur la TAR sont à préciser en indiquant également la fonction/rôle de chacun vis-à-vis de la TAR ainsi que, le cas échéant, y différencier leur niveau de formation relative au risque légionelles. Cette liste doit couvrir les périodes d'absence (formation, congé , maladie...) afin qu'il y ait toujours, quand la TAR est en fonctionnement, au moins, une personne référente et une personne mettant en œuvre le plan de surveillance et de maintenance. - n°2 : Prévoir un lien entre la liste des personnes et le contenu de la formation suivie. Elle peut être différente suivant les catégories de personnes. Fournir à l'Inspection les supports de formation quand celle-ci sera renouvelée ainsi que la liste mise à jour.
Constats : Vu, dans le carnet de suivi informatisé, la liste en date du 20/09/2022 des personnes formées par rapport au risque Légionellose différenciant : - 3 personnes qualifiées de "réfèrent" pouvant notamment, mettre en œuvre la fiche 18 du POI et ayant le niveau hiérarchique suffisant pour informer la DREAL en cas de résultat > 100 000 UFC/L, - 9 personnes en charge de la mise en œuvre du plan de surveillance ou de maintenance. L'exploitant indique que parmi ces catégories, au moins une personne est présente sur site chaque jour grâce au nombre de personnes désignées sachant que les attestations de formation niveau « information pour les référents et complète (modalités de prélèvements en plus etc.) pour les chargés de l'application des plans de surveillance ou de maintenance qui se sont déroulées pour l'ensemble en 09/2022 (périodicité affichée de 5 ans). Les attestations de formation et le détail de celles-ci ont été transmises au Préfet en réponse à la mise en demeure par courrier du 22/09/2022. e jour de l'inspection, ont été vus sur site Mme Delpierre et M. Heymans pour la 1ère catégorie et MM. Jasiack et Flament ainsi que pour la seconde catégorie.
L'arrêté de mise en demeure ainsi que les 2 observations relatifs à la formation sur la légionellose ont été pris en compte.
NB. : les 2 agents de CLINITEX ont également suivis la même formation complète. Même si un seul nettoyage de la TAR est obligatoire par an, cette dernière est le plus souvent nettoyée à chaque nettoyage du four (soit toutes les 6 à 8 semaines).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Récolement APMD 14/09/2022 - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/09/2022, article 1 - 2nde partie
Thème(s) : Risques chroniques, Révision de l'Analyse méthodique des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 14/09/2022 ARTICLE 1 La société RECYTECH, exploitant une installation de recyclage de poussières d'aciéries et de traitement de déchets /résidus zincifères située au 43 rue de Noyelles 62740 Fouquières les Lens, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, articles 3.1 et 3.7.1.1 .a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité sous un délai de 3 mois notamment, en : - [...], - en révisant l'AMR selon la périodicité exigée par la réglementation accompagnée de la mise à jour du plan d'améliorations défini par l'AMR de 2014.
Constats : Le rapport de la révision de l'Analyse Méthodique des Risques (dite AMR) en date du 20/09/2022 a été transmis au Préfet en réponse à la mise en demeure par courrier du 22/09/2022. Il conclut qu'au regard du risque résiduel jugé acceptable, les plans d'entretien et de surveillance en place sont efficaces et maintenus en l'état. Vu l'AMR révision dans la base informatique du site. L'exploitant a également transmis l'avancement du plan d'amélioration au 20/09/2022 qui précise comment les actions correctives ou préventives ont été mises en œuvre pour chaque facteur de risque identifié suite à l'AMR de 2014 sachant que la révision de 2022 n'a pas identifié de nouvelles actions à réaliser mais certaines sont à maintenir. L'Inspection n'a pas de commentaire à formuler sur la mise en œuvre de ces actions vérifiées par sondage notamment celles liées à la GMAO, le suivi de la consommation de l'eau pour faire l'appoint du circuit d'eau des TAR reportée dans le carnet de suivi ou encore la fiche n°18 du POI modifiée le 23/01/2023 suite à la visite. On peut noter que la révision de l'AMR de 2022 n'a pas identifié de nouvelles actions. La non-conformité 2, relevée lors de l'inspection du 18/05/2022, a donc été corrigée par RECYTECH.
Observations : N°1 : l'exploitant mettra à jour le plan d'amélioration suite à la révision 2022 de l'AMR, soit en indiquant comment tous les items associés sont traités, soit en identifiant l'actions à mettre en œuvre et le délai auquel il s'engage pour cela. N°2 : par rapport au facteur de risques n°C13 sur le Ph-mètre, l'exploitant mettra en cohérence la périodicité de contrôle, étalonnage et changement de la sonde du Ph-mètre indiqué dans le plan d'amélioration avec celle dans la GMAO et enfin la gamme (mensuelle ou trimestrielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection du 18/05/2022 - Observations n°3 à 10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risques de Légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rappel des observations formulées suites à l'inspection du 18/05/2022 n°3 à 10 :
Observation n°3 : L'exploitant veillera à renseigner qui fait quoi dans la procédure et l'instruction précitées afin d'en assurer la mise en œuvre rapide et par des personnes compétentes. Il veillera aussi à compléter le plan de surveillance par les opérations réalisées sur le suivi du pH-mètre, des stocks de biocides, des rondes autour de la TAR réalisées en interne.
Observation n° 4 : Dans le rapport annuel de la TAR, l'exploitant veillera à mentionner toutes les analyses en légionelles faites et notamment, celles détectant la présence de légionelles (à partir de > 1000 UFC/L) ainsi que les traitements consécutifs réalisés.
Observation n° 5 : Sous GIDAF, comme dans le rapport annuel de la TAR, l'exploitant veillera à mentionner toutes les analyses en légionelles faites et notamment, celles détectant leur présence au-dessus des seuils réglementaires ainsi qu'y expliquer les traitements consécutifs réalisés afin de revenir sous le seuil de 1000 UFC/L .
Observation n°6 : L'exploitant transmettra le dernier rapport d'inspection/nettoyage de la TAR.
Observation n° 7 : En cas de détection de dépassement du sel de 100 000 UFL/L, l'exploitant complétera la procédure en ajoutant que l'information de la DREAL avec toutes les données, prévues au même article, doit être faite sans délais». A cet effet , un support d'information reprenant les exigences réglementaires ou les détailler clairement dans la procédure peut être utile.
Observation n° 8: L'exploitant expliquera comment il traite l'eau alors contaminée s'il vient à vidanger le circuit.
Observation n° 9 : Vu la découverte de la cuve de biocide fuyarde, l'exploitant veillera à garantir en permanence une rétention appropriée. Si le traiteur recommande d'utiliser 2 types de biocide ou autres produits de traitement, l'exploitant mettra également à jour les plans d'entretien et procédures/ instructions d'intervention en conséquence ainsi que disposera d'un stock adapté de produits de traitement.
Observation n° 10 : L'exploitant veillera à maintenir la matérialisation du périmètre de sécurité autour de la TAR ainsi que le lieu de prélèvement pour les analyses en légionelles et la localisation du bidon de biocide prêt à l'usage pour un choc.
Constats : L'exploitant a transmis ces éléments de réponses sous la forme d'un mémoire par courrier du 21/09/2022. Ce dernier répond à l'ensemble des observations ainsi formulées par l'Inspection dans son rapport du 21/07/2022. L'exploitant devra veiller à bien compléter le rapport annuel et les déclarations GIDAF comme mentionné dans les observations et dans les réponses apportés dans son mémoire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet